



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 4453

#### Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés pour l'exploitant agricole à relever dans de nombreux cas d'espèce de deux régimes (agricole ou commerçant) ou d'être contraint de quitter le régime agricole pour ne relever que du régime commerçant. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager dans le cadre de la mutualité sociale agricole la création d'un régime « annexe » couvrant « l'activité commerciale » dans la mesure où celle-ci présente une « complémentarité » évidente avec l'agriculture.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1106-1-II du code rural, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de protection sociale différents sont affiliées et cotisent en assurance maladie dans chacun de ces régimes, les prestations maladie leur étant servies par le régime de leur activité principale. Il en est ainsi notamment de l'exploitant agricole qui exerce également une activité commerciale. Ce principe comporte néanmoins quelques assouplissements, soit pour tenir compte de la difficulté de dissocier les deux activités lorsqu'il y a commercialisation directe de sa propre production par l'exploitant, soit pour simplifier les formalités auxquelles sont soumis les agriculteurs pratiquant à titre accessoire des activités d'accueil hôtelier ou touristique à la ferme. C'est ainsi que l'article 1144 du code rural prévoit que relèvent du seul régime agricole, d'une part, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement et, d'autre part, les structures touristiques implantées sur des exploitations agricoles lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue, dans des conditions précisées par décret, le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. À l'inverse, mais dans le même esprit, les personnes qui exercent une activité agricole accessoire à une activité commerciale et dont les revenus agricoles sont pris en compte pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 155 du code général des impôts ne cotisent, sur l'ensemble de leurs revenus professionnels, qu'auprès du régime de leur activité principale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Seguin Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4453

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 1988, page 2949